



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/191](#) de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, des progrès accomplis dans l'application de la résolution. On y trouvera des informations sur l'évolution de la situation des droits humains en République islamique d'Iran et sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, ainsi que des recommandations visant à améliorer la situation.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/191 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, des progrès accomplis dans l'application de la résolution. Il porte sur la période du 11 juin 2020 au 10 juin 2021.

2. Le rapport contient des informations fournies par le Gouvernement iranien ainsi que par des organisations non gouvernementales, des médias et des personnes interrogées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et reprend des observations formulées par les mécanismes des droits humains de l'ONU. Le Gouvernement a continué de collaborer avec le Haut-Commissariat et avec ces mécanismes pendant la période considérée. Le Secrétaire général prend acte des observations détaillées faites par le Gouvernement en réponse au rapport présenté à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme¹. Il convient de lire le présent rapport en parallèle avec ce rapport.

3. La situation générale des droits humains en République islamique d'Iran reste très préoccupante, en l'absence d'efforts appréciables visant à améliorer le respect du droit international des droits humains. La crise économique, aggravée par l'imposition de sanctions sectorielles et par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), reste une source d'inquiétude majeure. Des facteurs internes, notamment les obstacles à l'État de droit et la faiblesse de la justice et des mécanismes de responsabilité, créent un climat d'impunité, perpétuent les violations existantes et accroissent le risque que de nouvelles violations soient commises. On retiendra notamment que les autorités n'ont pas établi de mécanisme de responsabilité conforme aux normes internationales ni donné accès à des voies de recours aux victimes des violations commises dans le contexte des manifestations de novembre 2019. Les manifestantes et manifestants, les défenseuses et défenseurs des droits humains, les avocates et avocats et les actrices et acteurs de la société civile continuent de subir des actes d'intimidation et restent exposés à la détention arbitraire et à des poursuites pénales, qui aboutissent dans certains cas à une condamnation à mort. Les femmes et les minorités font l'objet de pratiques discriminatoires bien ancrées.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

1. Recours à la peine de mort

4. La République islamique d'Iran reste l'un des pays où la peine de mort est appliquée le plus fréquemment². Le Secrétaire général se déclare à nouveau préoccupé par le fait que la législation prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions, par l'application de cette peine à l'issue de procès qui ne respectent pas les normes relatives aux procès équitables et par l'absence de données officielles sur les exécutions. Des organisations non gouvernementales ont signalé que, entre le 1^{er} janvier et le 18 juin 2021, au moins 108 personnes avaient été exécutées, dont

¹ A/HRC/47/22.

² Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/death-penalty-2020-middle-east-and-north-africa-dominates-list-of-worlds-top-executioners/.

35 pour des infractions liées à la drogue³. C'est 10 de plus que pendant l'ensemble de l'année 2020 pour ce type d'infraction⁴, ce qui témoigne d'un recul par rapport aux mesures encourageantes que le Gouvernement avait prises pour réduire le nombre d'exécutions en modifiant la législation relative aux drogues en 2017. À titre de comparaison, 24 personnes avaient été exécutées pour des infractions liées à la drogue en 2018 et 30 en 2019⁵. En 2020, au moins 267 personnes ont été exécutées, dont neuf femmes⁶.

5. Entre le 1^{er} janvier et le 18 juin 2021, 26 membres de la minorité baloutche ont été exécutés⁷, dans la plupart des cas pour des infractions liées à la drogue⁸. D'après les informations obtenues, un grand nombre de personnes appartenant à de minorités ont été exécutées jusqu'ici en 2021, notamment des membres des minorités kurde⁹ (pour des infractions liées à la drogue dans huit cas) et arabe¹⁰ (pour atteintes à la sécurité nationale, dont un pour *moharabeh*, en l'occurrence pour avoir pris les armes afin de tuer des personnes ou de s'emparer de biens ainsi que de semer la peur parmi la population)¹¹. Ali Khasraji, Hossein Silawi et Naser Khafajian, membres de la minorité arabe, ont été exécutés en secret le 28 février 2021¹². Par ailleurs, un nombre élevé de personnes appartenant à la minorité arabe sont toujours dans le couloir de la mort ou sont victimes de disparition forcée depuis qu'elles ont été arrêtées. En 2020, au moins 69 membres de la minorité kurde ont été exécutés¹³. La Cour suprême a confirmé les condamnations à mort de 10 prisonniers politiques kurdes reconnus coupables d'atteintes à la sécurité nationale, d'*efsad-e fel-arz* (propagation de la corruption sur Terre), de *moharabeh* et d'appartenance à un groupe salafiste¹⁴. Le Gouvernement a affirmé que la peine de mort était exécutée de façon transparente et conforme aux normes relatives aux procès équitables.

6. En 2020, au moins deux manifestants ont été exécutés et huit étaient ont été accusés de crimes passibles de la peine de mort ou condamnés à mort. Amirhossein Moradi, Mohammad Rajabi et Saeed Tamjidi ont été condamnés à mort pour avoir participé aux manifestations de novembre 2019. En décembre 2020, la Cour suprême a fait droit à leur requête en révision, mais le nouveau procès a été reporté à trois reprises¹⁵. Le 14 juin 2021, M. Moradi a été transféré au centre de détention de Shapour pour l'instruction d'une nouvelle affaire le concernant¹⁶. En juillet 2020, la Cour suprême a confirmé les peines prononcées contre Mehdi Salehi Ghaleh Shahrokhi, Mohammad Bastami, Majid Nazari Kondari, Hadi Kiani et Abbas Mohammadi, qui avaient été condamnés à mort pour des infractions liées aux manifestations de 2017 et 2018¹⁷. Le Secrétaire général constate avec préoccupation que les autorités accusent des manifestants de meurtre sans aucune preuve afin de

³ Informations communiquées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Voir également www.iranhr.net/en/articles/4755/ ; <https://iranhr.net/en/articles/4721/> ; https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.

⁴ A/HRC/47/22, par. 5.

⁵ Voir https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2019-GB-BD.pdf ; et https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran-GB.pdf.

⁶ Voir https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.

⁷ Informations communiquées au HCDH.

⁸ Ibid. Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4721/>.

⁹ Informations communiquées au HCDH.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid. Voir également www.amnesty.org/download/Documents/MDE1338642021FRENCH.pdf.

¹³ Ibid.

¹⁴ Informations communiquées au HCDH.

¹⁵ Ibid. Voir aussi www.reuters.com/article/uk-iran-death-sentence-retrial-idUSKBN28F0BO.

¹⁶ Voir www.radiozamaneh.com/673248/.

¹⁷ Ibid. Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4350/>.

justifier leur condamnation à mort. Elles ont notamment exécuté Mostafa Salehi et Navid Afkari, les 5 août et 12 septembre 2020¹⁸. En outre, la peine de mort a été imposée à des personnes qui avaient exercé leur droit à la liberté d'expression. Ruhollah Zam, fondateur du site Internet et de la chaîne Telegram Amadnews, a été exécuté le 12 décembre 2020 pour *efsad-e fel-arz*, entre autres infractions¹⁹.

2. Exécution de mineurs délinquants

7. Le Secrétaire général n'a cessé de demander l'arrêt des exécutions de mineurs délinquants²⁰. Les instruments internationaux relatifs aux droits humains que l'Iran a ratifiés interdisent strictement l'exécution de délinquants âgés de moins de 18 ans au moment des faits²¹. Le Code pénal islamique fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 9 années lunaires pour les filles et à 15 années lunaires pour les garçons reconnus coupables de crimes emportant des peines de *qisas* (rétribution en nature) ou de *houdoud* (peines fixes et obligatoires). L'article 91 du Code pénal donne aux juges la possibilité d'exempter les enfants de la peine de mort, mais les autorités continuent d'exécuter des mineurs, ce qui montre que cet article n'a pas véritablement de poids. Certains mineurs passent plus de dix ans à attendre leur exécution, ce qui est extrêmement angoissant et peut relever de la torture.

8. En 2020, au moins quatre mineurs délinquants ont été exécutés. Deux des exécutions en question ont eu lieu pendant la période considérée. Mohammad Hassan Rezaiee a été mis à mort le 31 décembre 2020, alors que son procès avait été marqué par des manquements aux règles relatives aux procès équitables, notamment l'obtention d'aveux par la contrainte²². En mars 2021, plus de 85 mineurs délinquants étaient dans le couloir de la mort. Certains, dont Arman Abdolali, Hossein Shahbazi et Ali Arjangi, risquaient, au moment où s'achevait l'élaboration du présent rapport, d'être exécutés. Le Gouvernement a souligné que les autorités avaient pour politique générale d'encourager la réconciliation et de contribuer financièrement au paiement de la *diya* (prix du sang) et qu'il existait plusieurs entités chargées de faciliter ces démarches. Le Secrétaire général note avec inquiétude que ces efforts ne semblent avoir exclu la possibilité d'une exécution dans aucun des trois cas susmentionnés. En tout état de cause, l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants est une violation grave du droit international. Le Secrétaire général préconise que le Code pénal soit révisé de façon à interdire la condamnation à mort des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés, et que la peine de mort soit abolie.

3. Usage excessif de la force lors de rassemblements pacifiques et dans le cadre des activités de la police aux frontières

9. Selon une analyse du HCDH, il a été fait un usage excessif de la force par des agents des forces de sécurité, de la police aux frontières et des forces de l'ordre, notamment. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les morts dues à l'usage excessif de la force par des acteurs étatiques.

10. L'emploi de la force meurtrière lors des manifestations qui ont eu lieu partout dans le pays en 2019 – au cours desquelles les forces de sécurité ont tiré à balles réelles et recouru à la violence contre les manifestants – a été examiné dans des rapports précédents du Secrétaire général²³. Les unités spéciales antiémeute (*yeganeh*

¹⁸ Informations communiquées au HCDH.

¹⁹ Voir <https://cpj.org/data/people/roohollah-zam/>.

²⁰ Voir, par exemple, A/75/287, par. 61 ; A/HRC/43/20, par. 66.

²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26637&LangID=E.

²³ A/75/287, par. 14 à 21 ; A/HRC/47/22, par. 12.

vize) sont la seule force officielle autorisée à contrôler les manifestations et la législation ne leur permet d'utiliser à cette fin que des équipements non létaux²⁴. Les informations reçues font cependant état de l'utilisation de mitrailleuses, de fusils de précision, d'armes à feu de gros calibre et de fusils de chasse par différentes unités des forces de sécurité et de renseignement²⁵.

11. Entre le 1^{er} janvier et le 18 juin 2021, l'usage excessif de la force a coûté la vie à au moins 24 *kolbar* (personnes qui transportent des marchandises d'un côté à l'autre des frontières) et *sookhtbar* (convoyeurs de carburant), qui appartenaient pour la plupart aux minorités kurde et baloutche²⁶. Ce nombre comprend 10 *sookhtbar* tués par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 22 février 2021²⁷. En 2020, environ 60 *kolbar* ont perdu la vie, dont des enfants, et plus de 170 ont été blessés par la police aux frontières²⁸. Les autorités n'ont enquêté sur aucune de ces morts, dont les responsables restent donc impunis. Le Gouvernement a souligné la difficulté de la situation de sécurité aux frontières et les efforts qu'il accomplissait pour que les transporteurs frontaliers aient accès à des emplois stables, notamment grâce à la création de 3 500 entreprises et de 11 000 emplois pour ces personnes en 2020.

4. Privation arbitraire de la vie en détention

12. Il n'y a pas de données officielles disponibles sur le nombre de personnes décédées en détention. Les cas signalés indiquent que certains de ces décès sont imputables à la torture ou à la privation de soins médicaux, ou encore aux deux à la fois. Il ressort des informations obtenues que la police, les services de renseignement et d'autres forces de sécurité commettent des actes de torture, mais rien n'indique qu'il existe un mécanisme de contrôle permettant d'enquêter efficacement sur ces violations²⁹. Ont notamment été signalés les décès de Mehrdad Taleshi, à la prison d'Evin, et de Bahman Uqabi, à la prison de Kermanshah Dizelabad, qui se sont produits en janvier 2021 en raison d'actes de torture³⁰. Depuis 2003, au moins 32 prisonniers politiques seraient morts sous la garde de l'État comme suite à des actes de torture ou à des mauvais traitements, y compris la privation de soins médicaux³¹. Le Gouvernement a fait observer que la torture était interdite par la législation iranienne.

13. Les allégations de privation de soins médicaux, que le Gouvernement a démenties, restent préoccupantes. Un nombre alarmant de détenus, en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des prisonniers d'opinion, des défenseurs de l'environnement et des prisonniers politiques, sont tombés gravement malades en prison ou ont été privés de soins pour des problèmes de santé graves. Outre le décès en détention de Behnam Mahjoubi, qui est survenu le 5 juin 2021 et dont les circonstances ont été exposées dans un rapport précédent³², le prisonnier politique Sassan Niknafs est décédé à l'hôpital après avoir manifesté des troubles de conscience en prison³³. M. Niknafs purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement dans la prison centrale du Grand Téhéran depuis juillet 2020, alors que l'Organisation

²⁴ Informations communiquées au HCDH.

²⁵ Ibid.

²⁶ Informations communiquées au HCDH.

²⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26852&LangID=E>.

²⁸ Informations communiquées au HCDH. Voir aussi <https://hengaw.net/en/news/statistical-report-on-the-human-rights-situation-in-iranian-kurdistan-during-2020>.

²⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

³⁰ Informations communiquées au HCDH.

³¹ Ibid. Voir aussi <https://iranhumanrights.org/2021/06/iran-election-political-prisoners-dying-under-candidate-raisis-watch/>.

³² A/HRC/47/22, par. 17.

³³ Voir www.isna.ir/news/140003171232_2/.

médicale légale l'avait estimé incapable de supporter l'incarcération compte tenu de son état de santé³⁴. Des prisonniers politiques et militants des droits civils ont été privés de soins médicaux urgents, dont Mohammad Nourizad³⁵, Saeed Eghbali³⁶ et Hossein Sepanta³⁷.

14. Le Secrétaire général rappelle que les États ont la responsabilité de prendre soin de la vie et de l'intégrité physique des personnes qu'ils privent de leur liberté et, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, un « devoir accru de prendre toutes les mesures qui s'imposent » pour protéger la vie de ces personnes. Cela consiste notamment à leur dispenser les soins médicaux nécessaires et à assurer un suivi régulier et approprié de leur santé³⁸. Dans certaines circonstances, les décès en détention peuvent constituer des cas de privation arbitraire de la vie. Le Secrétaire général exhorte les autorités à prendre des mesures efficaces pour prévenir les décès des personnes placées sous la garde de l'État, notamment les prisonniers.

15. La propagation de la COVID-19 dans les centres de détention, qui sont surpeuplés et dépourvus d'installations sanitaires de base et qui manquent de lits, fait peser un risque supplémentaire sur la vie des détenus³⁹. Plusieurs décès imputables à la COVID-19 y ont été signalés, notamment ceux de Salem Zand, dans la prison de Zahedan en août 2020⁴⁰, et de Kazim Ibadi, dans la prison d'Ardabil⁴¹. Le Secrétaire général se déclare de nouveau préoccupé par le fait que les mesures de libération temporaire que les autorités ont prises en février et mars 2020 pour empêcher la propagation de la pandémie dans les prisons ont été peu appliquées à certaines catégories de détenus, notamment les prisonniers politiques, les manifestants, les avocats et les défenseurs des droits humains⁴². Certains prisonniers politiques sont incarcérés depuis des années et n'ont jamais bénéficié d'une permission de sortie, ne serait-ce que pour une journée. Maryam Akbari Monfared, condamnée à quinze ans d'emprisonnement pour avoir participé aux manifestations de 2009, est incarcérée depuis douze ans. Le harcèlement dont elle faisait l'objet s'est aggravé après qu'elle a déposé plainte et demandé l'ouverture d'une enquête officielle sur l'exécution en 1988 de prisonniers politiques, dont plusieurs de ses frères et sœurs⁴³. De même, Zeinab Jalalian, prisonnière politique kurde condamnée à la réclusion à perpétuité pour *moharabeh*, est incarcérée depuis 2008 sans avoir jamais bénéficié d'une permission de sortie⁴⁴.

16. Pendant la période considérée, plusieurs femmes détenues politiques ont été transférées à la prison de Qarchak. Ce centre de détention, dont le site était à l'origine destiné à l'élevage industriel de poulets, est dépourvu des infrastructures nécessaires pour répondre aux normes internationales⁴⁵. Il ne dispose pas d'un système

³⁴ Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4763/>.

³⁵ Informations communiquées au HCDH.

³⁶ Voir www.hra-news.org/2021/hranews/a-29548/.

³⁷ Voir www.en-hrana.org/political-prisoner-hossein-sepanta-facing-ongoing-medical-negligence-in-adelabad-prison.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 25.

³⁹ A/HRC/43/61. Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26345&LangID=E.

⁴⁰ Informations communiquées au HCDH.

⁴¹ Ibid.

⁴² A/75/287, par. 31 à 36.

⁴³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22861> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23162>.

⁴⁴ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/3605/2021/en/.

⁴⁵ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.en-hrana.org/qarchak-womens-prison-irans-largest-womens-prison ; www.amnesty.org/en/latest/news/2018/05/iran-prison-doctors-abuse-and-deny-treatment-to-persecuted-women/.

d'assainissement adéquat ni de toilettes en nombre suffisant, d'où un milieu de vie très pollué et très dangereux⁴⁶. Des préoccupations du même ordre existent au sujet de la prison centrale du Grand Téhéran⁴⁷. En particulier, la pénurie d'eau est un problème très grave, qui oblige les détenus à acheter de l'eau pour leur usage quotidien⁴⁸.

B. Accès à la justice et responsabilité effective

1. Obstacles à la responsabilité effective

17. D'après les informations disponibles, il semble que les autorités n'ont pas réellement pris de mesures – du moins pas des mesures suffisantes – pour prévenir les violations des droits humains et garantir un recours effectif aux victimes. Le climat d'impunité est aggravé par l'absence de garanties d'une procédure régulière et par les actes d'intimidation commis contre les avocats. D'après les informations obtenues, le rôle du système judiciaire n'est pas indépendant, et les infractions et les atteintes aux droits humains s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à décourager et à faire taire l'opposition politique, que celle-ci soit réelle ou supposée⁴⁹.

18. Les autorités iraniennes compétentes n'ont pas mené d'enquête immédiate et impartiale sur l'usage disproportionné et meurtrier de la force par des agents de l'État lors des manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en 2019⁵⁰ ni sur l'abattage de l'avion d'Ukraine International Airlines en janvier 2020 (vol 752)⁵¹, ni fait le nécessaire pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes conformément au droit et aux normes internationales des droits humains, malgré les appels répétés lancés dans le pays et au niveau international. Le Gouvernement a affirmé qu'il s'était acquitté de toutes ses obligations internationales liées à l'affaire du vol 752. Il a évoqué les négociations bilatérales avec l'Ukraine à ce sujet et démenti les informations selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées pour avoir exprimé leur compassion pour les victimes. Tout en prenant note de la décision prise par le Gouvernement de verser une réparation aux familles des personnes qui ont perdu la vie dans le vol 752, le Secrétaire général souligne qu'une réparation financière ne saurait remplacer une procédure complète permettant d'établir les responsabilités des auteurs de l'attaque. Il reste préoccupé par les poursuites engagées contre des manifestants à la suite des manifestations de novembre 2019, sachant que des enquêtes pénales ont été engagées contre au moins 500 personnes, et par les informations selon lesquelles des traitements inhumains et des actes de torture auraient été infligés à des personnes pour leur faire avouer des liens avec des groupes d'opposition ou des gouvernements étrangers⁵². Une source de préoccupation majeure est la violation des droits et normes en matière de procès équitables dans le cadre des procès devant les tribunaux révolutionnaires, compte tenu des accusations de *moharabeh*, crime passible de la peine de mort⁵³.

19. L'impunité est également généralisée pour les violations plus anciennes. En avril 2021, les autorités ont pris un décret portant interdiction pour les membres de la

⁴⁶ Voir <https://iranhumanrights.org/2019/08/prisoners-in-irans-gharchak-prison-for-women-protest-inhumane-living-conditions/>.

⁴⁷ A/HRC/43/61, par. 61.

⁴⁸ Informations communiquées au HCDH.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ A/75/287, par. 14 à 21; A/HRC/47/22, par. 12.

⁵¹ A/75/287, par. 22.

⁵² Informations communiquées au HCDH. Voir également www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

⁵³ Informations communiquées au HCDH.

communauté baha'i d'enterrer leurs défunts dans la zone qui leur est réservée au cimetière de Golestan, les obligeant ainsi à utiliser les espaces entre les *tombes* existantes ou encore la fosse commune de Khavaran⁵⁴, où se trouveraient les victimes des disparitions forcées et des exécutions sommaires de l'été 1988⁵⁵. Ce décret est le dernier d'une série de mesures qui ont été signalées et dont l'objectif serait de détruire les preuves de l'exécution de dissidents politiques à cette époque ainsi que de harceler et de poursuivre au pénal les familles des victimes qui exigent que la vérité soit faite et que les responsabilités, établies⁵⁶.

2. Torture et garanties d'une procédure régulière

20. Le Secrétaire général est alarmé par le nombre de cas constatés de torture et de mauvais traitements visant des enfants, des femmes et des hommes. Les témoignages, les photos, les enregistrements audio et les preuves scientifiques font ressortir que l'extorsion d'aveux par la violence physique et mentale est une pratique courante en l'absence d'éléments à charge. Le recours abondant du système judiciaire aux aveux obtenus pendant les enquêtes semble inciter divers acteurs, notamment la police, les services de renseignement de la police, le Ministère du renseignement, le Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces de sécurité, à recourir à la torture. Bien que les aveux forcés soient irrecevables au titre du droit iranien, des témoignages indiquent que les juges refusent souvent d'enquêter sur des allégations de torture et qu'ils déclarent des accusés coupables sur la base d'aveux de ce type. Le Gouvernement a rejeté toutes les allégations de torture dont il a été question.

21. La mise à l'isolement et les longues périodes de détention avant jugement continuent de susciter des inquiétudes⁵⁷. Les périodes prolongées de mise à l'isolement peuvent constituer des violations de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸. De surcroît, le maintien à l'isolement pour une durée prolongée ou indéterminée est interdit par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La détention à l'isolement de Habib et Vahid Afkari depuis le 5 septembre 2020 est un cas emblématique. Ces détenus auraient été placés à l'isolement par représailles parce qu'ils avaient posé des questions sur le sort et le lieu de détention de leur frère, Navid Afkari, qui a été exécuté par la suite⁵⁹. Ils auraient été roués de coups à plusieurs reprises au moyen de bâtons et de câbles, menacés de mort et intimidés par des menaces d'emprisonnement, de meurtre, d'agression sexuelle ou d'autres atteintes aux membres de leur famille. Le 12 juin 2021, deux de leurs parents qui protestaient contre leur isolement prolongé auraient été battus par des agents de l'État habillés en civil⁶⁰. Le 14 juin 2021, une demande en révision a été déposée auprès de la Cour suprême pour Vahid Afkari. Compte tenu des allégations de graves atteintes au caractère régulier et équitable de la procédure, le Secrétaire général demande que leur cas soit immédiatement réexaminé conformément au droit international des droits humains et aux normes internationales en matière de procès équitable. Les étudiants Ali Younesi et Amirhossein Moradi sont en détention provisoire à la prison d'Evin

⁵⁴ Informations communiquées au HCDH. Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/iran-stop-destruction-of-mass-grave-site-and-allow-dignified-burials-of-persecuted-bahais/ ; www.bic.org/news/iranian-authorities-prohibiting-bahais-dignified-burial.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ A/HRC/47/22, par. 24 et 25.

⁵⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale no 20 (1992), par. 6.

⁵⁹ Informations communiquées au HCDH ; A/HRC/47/22, par. 7 et 22. Voir également <https://iranhumanrights.org/2020/09/witness-to-the-torture-of-executed-champion-wrestler-navid-afkari-held-incommunicado> ; www.amnesty.org/en/documents/mde13/4250/2021/en/ ; <https://iranhr.net/en/articles/4736/> ; www.amnesty.org/en/documents/mde13/4349/2021/en/.

⁶⁰ Voir <https://p.dw.com/p/3ungz>.

depuis leur arrestation en avril 2020 et ont été placés à l'isolement pendant certaines périodes, et ils auraient subi des actes de torture et de mauvais traitements⁶¹. Ils n'avaient qu'un accès limité à l'air libre et aux appels téléphoniques.

22. Le Secrétaire général rappelle que l'absence de représentation juridique effective et utile dans le cadre d'une procédure judiciaire est incompatible avec le droit international des droits humains et les normes internationales relatives aux procès équitables. Dans bien des cas, les avocats sont empêchés de défendre leurs clients par les actes ou par l'inaction des autorités nationales compétentes, qui ne leur fournissent pas tel ou tel document essentiel, ne les informent pas des dates d'audience, restreignent leur possibilité de rendre visite à leurs clients ou leur font subir des actes de harcèlement, notamment. Aux termes de l'article 48 du Code de procédure pénale, les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale ne peuvent choisir pour les défendre qu'un avocat figurant sur une liste approuvée par les autorités judiciaires⁶². Le Secrétaire général note que le Gouvernement a affirmé que le pouvoir judiciaire a proposé de réviser l'article 48 de façon à supprimer la référence à la liste approuvée et invite les autorités à garantir le droit à une représentation effective en justice, y compris le droit pour l'accusé de se faire défendre par l'avocat de son choix, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires. Le Gouvernement a insisté sur les mesures législatives et politiques prises en 2020, notamment la loi sur la réduction de l'incarcération au titre du taazir, qui témoignaient de l'intention des autorités d'améliorer le système judiciaire et de garantir les droits des accusés.

3. Avocats et défenseurs des droits humains

23. Parmi les défenseuses et défenseurs des droits humains et les avocates et avocats qui se sont fait arrêter ou condamner pendant la période considérée, on compte la défenseuse des droits des enfants Afsaneh Azimzadeh (décembre 2020)⁶³ et la défenseuse des droits des femmes Tahmineh Mofidi (janvier 2021)⁶⁴. En janvier 2021, la cour d'appel a confirmé la condamnation de la défenseuse des droits des femmes et journaliste Raheleh Askarizadeh à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction de voyager et d'exercer des activités dans les médias, la vie politique et les médias sociaux, d'une durée de deux ans également⁶⁵. En janvier 2021, la cour d'appel a également confirmé la condamnation à six ans d'emprisonnement de la militante des droits civils Jila Karamzadeh Makvandi, pour « réunion et collusion attentatoires à la sécurité nationale » et « propagande contre l'État »⁶⁶. En avril 2021, M^{me} Karamzadeh et M^{me} Askarizadeh ont été convoquées pour purger leur peine.

24. En février 2021, la condamnation de Hoda Amid à huit ans d'emprisonnement pour « collaboration avec le Gouvernement hostile des États-Unis d'Amérique dans l'objectif de nuire à la République islamique en ce qui concerne des questions relatives aux femmes et à la famille » a été confirmée après l'organisation par l'intéressée d'ateliers sur les droits des femmes avec la sociologue Najmeh Vahedi. Dans la même affaire, cette dernière a également vu sa peine de sept ans d'emprisonnement confirmée⁶⁷. En février 2021, un tribunal révolutionnaire a condamné l'avocat Reza Eslami à sept ans d'emprisonnement pour coopération avec

⁶¹ Informations communiquées au HCDH.

⁶² [A/74/273](#), par. 12.

⁶³ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.hra-news.org/2021/hranews/a-28535/.

⁶⁴ Ibid. Voir également www.hra-news.org/2021/hranews/a-28650/.

⁶⁵ Ibid. voir aussi <https://journalismisnotacrime.com/en/wall/rahaaskarizadeh/>.

⁶⁶ Informations communiquées au HCDH.

⁶⁷ Ibid. voir aussi www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/iran_-_ua-_najmeh_vahedi_hoda_amid_16_feb_2021_en.pdf.

un « État ennemi », en raison de sa participation à un cours de formation juridique en Tchèque. L'avocate Farzaneh Zilabi, qui représente le syndicat des travailleurs de la société de canne à sucre Haft Tappeh, a été convoquée au tribunal en mai 2021⁶⁸. Elle a été inculpée d'atteintes à la sécurité nationale et s'est vu suspendre le droit d'exercer la profession d'avocate pendant six mois. Le 13 juin 2021, l'avocat Amirsalar Davoodi a été libéré temporairement après l'approbation par la Cour suprême de la demande en révision de son procès⁷⁰. Les avocats Mohammad Najafi et Giti Pourfazel sont toujours en détention.

25. En mars 2021, une cour d'appel de Téhéran a réduit à sept ans et demi la peine de prison imposée à Saba Kord Afshari pour avoir dénoncé les lois imposant le port du voile. M^{me} Kord Afshari est toujours détenue et privée de soins médicaux, et elle a été agressée physiquement par des gardiens de prison. Sa mère, Raheleh Ahmadi, reste détenue arbitrairement pour avoir dénoncé les lois en question⁷¹. Le Secrétaire général note que Yasaman Aryani, Monireh Arabshahi et Mojgan Keshavarz, qui ont été incarcérées pour avoir défendu pacifiquement les droits des femmes, ont bénéficié d'une réduction de peine, mais se déclare préoccupé par leur détention, leur état de santé et la privation de leurs droits de visite⁷². Il se félicite que le défenseur des droits humains Arash Sadeghi ait été libéré le 1^{er} mai 2021, après cinq ans et demi de détention, en application de la loi sur la réduction des peines⁷³.

26. Les autorités ont continué d'accuser des avocats et des défenseurs des droits humains de nouvelles infractions afin de les maintenir en détention. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la libération temporaire de Nasrin Sotoudeh, le 17 mars 2021, mais reste préoccupé par le fait que l'intéressée a été reconnue coupable d'une infraction liée à l'exercice de sa profession d'avocate au bénéfice de défenseurs des droits humains⁷⁴. En février 2021, le compte bancaire du mari de M^{me} Sotoudeh, Reza Khandan, qui avait lui aussi été arrêté pour avoir défendu les droits humains, a été bloqué sans justification⁷⁵. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que M^{me} Sotoudeh avait bénéficié d'une permission de sortie à trois reprises, qu'elle avait accès à des soins médicaux et qu'elle pouvait recevoir des visites. Le Secrétaire général est par ailleurs préoccupé par la condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement de Farangis Mazloum, reconnue coupable d'infractions pour avoir dénoncé les conditions de détention de son fils, le défenseur des droits humains Soheil Arabi, qui est incarcéré de longue date⁷⁶. En mai 2021, M. Arabi, qui est détenu depuis 2013, a été convoqué à une audience pour de nouveaux chefs d'accusations⁷⁷. Narges Mohammadi, qui avait été libérée en octobre 2020, s'est vu imposer une nouvelle peine de 30 mois d'emprisonnement en mai 2021⁷⁸. Les 12 et 17 juin, alors qu'elle rendait visite à des familles de manifestants tués et d'avocats incarcérés, elle a été ruée de coups et menacée par des agents de

⁶⁸ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.hra-news.org/2021/hranews/a-28731.

⁶⁹ Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4743/>.

⁷⁰ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/amirsalar-davoudi-released-temporarily-bail-after-spending-two-years-and-seven-months-detention.

⁷¹ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/prison-sentence-saba-kord-afshari-reduced-7-years-and-6-months.

⁷² Informations communiquées au HCDH.

⁷³ www.frontlinedefenders.org/en/case/arash-sadeghi-released-prison.

⁷⁴ A/74/273, par. 31.

⁷⁵ Voir www.iranhumanrights.org/2019/01/iran-sentences-men-who-supported-womens-protests-against-compulsory-hijab-to-six-years-prison.

⁷⁶ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/soheil-arabi-acquitted-new-charge.

⁷⁷ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.frontlinedefenders.org/en/case/soheil-arabi-summoned-hearing-same-charge-he-has-recently-been-acquitted.

⁷⁸ Informations communiquées au HCDH.

l'État⁷⁹. Le 12 avril 2021, Golrokh Iraee a été informée que la chambre n° 26 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran l'avait condamnée par contumace à un an d'emprisonnement supplémentaire, à l'interdiction de voyager pendant deux ans et à l'interdiction de participer à des partis et groupes politiques pendant deux ans⁸⁰. Le Gouvernement a affirmé que personne n'était arrêté ni poursuivi en raison de sa profession.

27. Il est préoccupant que plusieurs défenseurs des droits humains et d'autres prisonniers aient été transférés dans des prisons éloignées de leur famille, apparemment dans le but de les isoler⁸¹. Il est également préoccupant que des défenseurs des droits humains et des prisonniers politiques aient été transférés dans le quartier des détenus violents. Ont notamment été transférées les personnes suivantes : M^{me} Iraee⁸², M^{me} Aryani, M^{me} Arabshahi⁸³, M^{me} Monfared, M^{me} Kord Afshari, M^{me} Keshavarz, Sepideh Farhan, Sakineh Parvaneh et M^{me} Sotoudeh⁸⁴.

4. Défenseuses et défenseurs de l'environnement

28. Sept défenseuses et défenseurs de l'organisation Persian Wildlife Heritage Foundation sont détenus pour des chefs d'espionnage⁸⁵. Depuis leur arrestation en janvier et en février 2018, seuls trois d'entre eux ont bénéficié de permissions de sortie pour des périodes de quelques jours en mars 2021. Morad Tahbaz, qui est ressortissant du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Iran, a été placé à l'isolement pendant six semaines en mai 2021 puis réintégré dans le quartier ordinaire au mois de juin. Il n'a bénéficié d'aucun examen médical de son état de santé grave ni d'une permission de sortie, bien qu'il ait purgé un tiers de sa peine. Au moins deux des sept personnes en question auraient subi des actes de torture psychologique et des menaces. Le Secrétaire général se déclare de nouveau préoccupé par le fait que l'une de ces personnes, Niloufar Bayani, a été jugée coupable en partie parce qu'elle avait travaillé au Programme des Nations Unies pour l'environnement. M^{me} Bayani est visée par une plainte pour diffamation pour avoir affirmé qu'elle avait été maltraitée, torturée et harcelée sexuellement au cours de ses interrogatoires⁸⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs de ces personnes avaient purgé un tiers de leur peine et étaient donc susceptibles de bénéficier de mesures de liberté conditionnelle en vertu du droit iranien.

5. Binationalaux et ressortissants étrangers

29. Il reste très préoccupant qu'un certain nombre de ressortissantes et ressortissants étrangers et de personnes ayant la double nationalité sont détenus pour des accusations d'espionnage non fondées, à l'issue de procès inéquitables. Le national suédois et iranien Ahmadreza Djalali⁸⁷ a été placé à l'isolement à partir de novembre

⁷⁹ Voir www.iranhumanrights.org/2021/06/prominent-activist-in-iran-fears-life-is-in-danger-after-violent-confrontations/.

⁸⁰ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.frontlinedefenders.org/en/case/golrokh-irae-sentenced-absentia.

⁸¹ Informations communiquées au HCDH. Voir également <https://iranhumanrights.org/2021/03/iranian-courts-are-unlawfully-banishing-political-prisoners-into-prison-exile/>.

⁸² Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/golrokh-irae-sentenced-absentia.

⁸³ Voir www.iranhumanrights.org/2020/10/iran-moving-women-political-prisoners-to-jails-with-common-criminals/ ; www.frontlinedefenders.org/en/case/saba-kord-afshari-ends-hunger-strike.

⁸⁴ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.frontlinedefenders.org/en/case/saba-kord-afshari-ends-hunger-strike.

⁸⁵ Voir www.irma.ir/news/82927394 ; www.ensafnews.com/216369.

⁸⁶ Informations communiquées au HCDH. Voir également <https://iranhumanrights.org/2020/02/conservationist-niloufar-bayani-iran-torture-and-sexual-threats-detailed-in-letters-by-jailed-former-un-environment-consultant/>.

⁸⁷ A/HRC/WGAD/2017/92.

2020 en vue de son exécution, avant d'être réaffecté au quartier ordinaire en avril 2021⁸⁸. Vu son état de santé et le risque qu'il soit exécuté, il y a lieu de s'inquiéter sérieusement pour sa survie. Après sa libération en mars 2021, la ressortissante britannique et iranienne Nazanin Zaghari-Ratcliffe a été condamnée en avril 2021 à une nouvelle peine d'un an de prison et à une interdiction de voyager pendant un an pour « propagande contre le système »⁸⁹. La peine de dix ans d'emprisonnement imposée à Massud Mossaheb, ressortissant autrichien et iranien, a été confirmée en juillet 2020, en partie sur la base d'aveux forcés qui ont été diffusés par la télévision d'État. M. Mossaheb, qui souffre de plusieurs problèmes de santé graves, n'a pas eu accès à des soins médicaux adéquats⁹⁰. Kamran Ghaderi, de nationalité autrichienne et iranienne, et Morad Tahbaz, ressortissant du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Iran, auraient eux aussi été privés de soins médicaux adéquats. Baquer Namazi, de nationalité iranienne et américaine, reste en liberté pour raisons médicales, mais à l'interdiction de quitter le pays. Son fils Siamak Namazi est toujours incarcéré. Le ressortissant britannique et iranien Anoosheh Ashoori aurait été contraint de signer des aveux sous la torture et en isolement prolongé. En février 2021, son accès au téléphone a été suspendu, ce qui l'a privé de tout contact avec sa famille⁹¹. Parmi les personnes placées en détention pendant la période considérée, on peut citer l'arrestation et la détention par des agents des services de renseignement du national allemand et iranien Jamshid Sharmahd, en juillet 2020⁹². Le lieu de sa détention n'a pas été révélé, et des informations indiquent que ses problèmes de santé chroniques se seraient aggravés⁹³. La ressortissante allemande et iranienne Nahid Taghavi aurait été maintenue en isolement prolongé depuis son arrestation en octobre 2020 ; elle n'a pu avoir que des contacts très limités avec sa famille et n'a pas été représentée par l'avocat qu'elle avait choisi⁹⁴. Un procès aurait été ouvert contre M^{me} Taghavi en avril 2021 pour des chefs non précisés relatifs à la sécurité⁹⁵.

6. Femmes et filles

30. La discrimination à l'égard des femmes et des filles est bien ancrée dans la législation et la pratique et souvent justifiée par des références à la religion. Le Secrétaire général juge inquiétant que le Gouvernement n'ait pas réellement pris de mesures pour se conformer aux obligations que lui impose dans ce domaine le droit international des droits humains. La République islamique d'Iran reste l'un des très rares États à ne pas avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme indiqué dans le présent rapport, les autorités ont continué de poursuivre au pénal et de harceler des femmes et des hommes qui défendent les droits des femmes. Le Gouvernement a affirmé que la Constitution garantissait les droits des femmes et l'égalité et appelé l'attention sur des mesures qu'il avait prises pour promouvoir les droits des femmes dans tous les domaines, notamment dans le cadre du sixième plan de développement national et du document

⁸⁸ Informations communiquées au HCDH.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1333012020ENGLISH.pdf.

⁹¹ Voir www.theguardian.com/world/2021/feb/19/briton-held-in-iran-completely-shut-off-after-losing-phone-access.

⁹² Voir <https://iranhumanrights.org/2020/12/abducted-german-iranian-denied-choice-of-attorney-whereabouts-still-unknown/> ; www.amnesty.org/en/documents/mde13/3993/2021/en/.

⁹³ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/3993/2021/en/ ; <https://iranhumanrights.org/2020/12/abducted-german-iranian-denied-choice-of-attorney-whereabouts-still-unknown/> ; <https://iranhumanrights.org/2021/06/ailing-german-national-remains-detained-in-iran-without-access-to-counsel/>.

⁹⁴ Voir <https://iranhumanrights.org/2020/11/concern-grows-over-german-iranian-women-held-in-solitary-at-evin-prison/> ; www.amnesty.org/en/documents/mde13/3588/2021/en/.

⁹⁵ Voir www.dw.com/en/daughter-of-evin-prisoner-nahid-taghavi-stay-loud-for-all-political-prisoners/a-56195398.

sur la sécurité judiciaire de 2020. Il a invoqué sa conception de la primauté du droit interne comme raison de ne pas ratifier la Convention.

31. Les lois imposant le port du voile qui sont appliquées par la police, la milice bassidj et la « police de la moralité » restent préoccupantes. Le fait de se montrer en public sans hijab est passible d'une peine d'emprisonnement. Le Secrétaire général note avec inquiétude que les personnes qui dénoncent le port obligatoire du voile, notamment dans le cadre de mouvements pacifiques tels que « Girls of Revolution Street » et « My Stealthy Freedom », sont prises pour cible, incarcérées et intimidées⁹⁶. Le Gouvernement a souligné que chaque société avait son propre code vestimentaire fondé sur l'identité culturelle ou la tradition, et que les infractions devaient être sanctionnées par la justice.

32. Le Secrétaire général constate que le projet de loi sur « la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence » a été achevé puis présenté au Parlement le 13 janvier 2021, et exprime de nouveau sa préoccupation devant le fait que ce texte n'incrimine pas le mariage d'enfants ni le viol conjugal, ne prévoit pas de protection efficace contre la violence et ne garantit pas l'accès à des voies de recours⁹⁷.

33. Le Secrétaire général est préoccupé par les initiatives législatives visant à revenir sur les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive. En avril 2021, le Conseil des gardiens a renvoyé au Parlement le projet de loi sur la population jeune et la protection de la famille⁹⁸. S'il était adopté, ce projet porterait une atteinte considérable au droit des femmes et des jeunes filles au respect de la vie privée, à la santé et à la vie, et annulerait les progrès qu'avaient représenté les politiques de planification familiale et qui avait été salués. Il restreindrait les droits déjà limités des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation et réduirait gravement ou interdirait l'accès à la stérilisation volontaire et à l'avortement ainsi qu'aux moyens et services modernes en matière de contraception et à l'information à ce sujet. Le Secrétaire général exhorte les autorités à garantir aux femmes et aux filles l'accès à des informations, à des moyens et à des services sûrs, abordables et modernes en matière de contraception, conformément au droit à la santé garanti par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la République islamique d'Iran a ratifié⁹⁹.

7. Minorités

34. Les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou sexuelles ont continué de subir des discriminations, en plus des autres violations recensées dans le présent rapport. Depuis l'arrestation de plus de 100 militants de la société civile kurde en janvier 2021, au moins 34 d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, dont certaines atteindraient 26 ans¹⁰⁰. Le Gouvernement a souligné l'égalité des droits de tous les Iraniens.

35. L'incrimination de la défense des droits des minorités est source d'inquiétude. On peut citer les cas de Zara Mohammadi et Anisa Jafari-Mehr, poursuivies en justice pour avoir enseigné la langue et la culture kurdes. En février 2021, la peine d'emprisonnement de M^{me} Mohammadi a été confirmée, mais réduite à cinq ans¹⁰¹.

⁹⁶ Informations communiquées au HCDH.

⁹⁷ Voir <http://women.gov.ir/fa/news/14159/> ; A/HRC/47/22, par. 37.

⁹⁸ Informations communiquées au HCDH.

⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016).

¹⁰⁰ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.hrw.org/news/2021/02/03/joint-letter-urgent-international-action-needed-secure-release-kurdish-activists.

¹⁰¹ Voir www.iranhr.net/en/articles/4620/ ; www.frontlinedefenders.org/en/case/woman-human-rights-defender-zahra-mohammadi-sentenced.

M^{me} Jafari-Mehr a été arrêtée chez elle par les forces de sécurité en novembre 2020 et conduite dans un lieu inconnu. Elle a été citée à comparaître en justice en février 2021¹⁰². En juillet 2020, la Cour suprême a confirmé la condamnation à quinze ans d'emprisonnement d'Abbas Lisani, reconnu coupable d'atteintes à la sécurité nationale pour avoir défendu le droit de la minorité de langue turcique de bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle et dénoncé les politiques du Gouvernement¹⁰³. Il a récemment cessé de boire tout type de liquide en signe de protestation contre ses conditions de détention¹⁰⁴. De même, Alireza Farshi a été condamné et emprisonné sur la base de chefs d'accusation liés à la sécurité nationale pour avoir mené des activités pacifiques lors de la Journée internationale de la langue maternelle en 2014 et fait maintenant face à de nouvelles accusations liées à son action de plaider¹⁰⁵. Les autorités lui auraient infligé des violences physiques, et il aurait été transféré de la prison d'Evin à celle de Fashafuyeh¹⁰⁶.

C. Droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique

1. Élections présidentielles

36. Les élections présidentielles devaient se tenir le 18 juin 2021. Au début du mois de mai 2021, le Conseil des gardiens a annoncé qu'il y aurait 12 critères supplémentaires à remplir par les candidats, en plus des critères restrictifs et discriminatoires déjà énoncés aux articles 2 et 115 de la Constitution¹⁰⁷. Le Gouvernement a expliqué que les critères supplémentaires étaient des interprétations des critères existants. Le 25 mai 2021, le Conseil des gardiens a approuvé sept candidats de sexe masculin, et en a disqualifié 585 autres, dont 40 femmes¹⁰⁸.

37. Plusieurs campagnes ont préconisé le boycott des élections pour diverses raisons, notamment leur caractère non démocratique et la déception croissante de la population à l'égard du pouvoir en place¹⁰⁹. Le 25 mai, les autorités judiciaires ont confirmé que les médias avaient été avertis qu'ils devaient éviter de critiquer les candidats à la présidence¹¹⁰. À l'approche des élections, les autorités auraient convoqué des journalistes qui cherchaient à rendre compte du parcours et de la carrière du candidat à la présidence Ebrahim Raisi, l'actuel chef du pouvoir judiciaire¹¹¹.

38. Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de voter et de présenter sa candidature à des élections, qui est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est au cœur de la gouvernance

¹⁰² Informations communiquées au HCDH. Voir également <https://cpj.org/data/people/anisa-jafari-mehr/>.

¹⁰³ Ibid. Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/4355/> ; www.amnesty.org/download/Documents/MDE1331302020ENGLISH.pdf.

¹⁰⁴ Informations communiquées au HCDH.

¹⁰⁵ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/02/non-persian-mother-languages-treated-as-national-security-threat-in-iran/> ; www.iranhumanrights.org/2017/02/civil-rights-activist-turkish/.

¹⁰⁶ Informations communiquées au HCDH.

¹⁰⁷ Voir www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ir/ir001en.pdf ; www.tasnimnews.com/fa/news/1400/02/18/2499308/.

¹⁰⁸ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1400/03/04/2509394/.

¹⁰⁹ Voir <https://p.dw.com/p/3tX51>.

¹¹⁰ Ibid. voir aussi www.mehrnews.com/news/5220208/.

¹¹¹ Voir www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-releases/article/iran-growing-harassment-of-journalists-as-presidential-election-campaign-begins.html ; www.mehrnews.com/news/5220208/.

démocratique¹¹². Le droit de voter et d'être élu dans le cadre d'élections honnêtes est intrinsèquement lié à d'autres droits humains, notamment le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique¹¹³. Le Gouvernement a fait observer que la Constitution, qui avait été approuvée par référendum, garantissait à l'ensemble de la population le droit à la participation.

39. Le Secrétaire général note que 2021 marque le dixième anniversaire de l'assignation à résidence des anciens candidats à la présidence Mehdi Karroubi et Mir Hossein Mousavi, ainsi que de l'épouse de M. Mousavi, Zahra Rahnavard, et renouvelle son appel en faveur de leur libération¹¹⁴.

2. Liberté d'expression et liberté d'association et de réunion pacifique

40. La répression de l'espace civique s'est poursuivie, notamment par l'incrimination de l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et par les remises en cause répétées de l'indépendance des médias¹¹⁵. Le Secrétaire général exhorte les autorités à annuler leur décision de dissoudre l'organisation Imam Ali's Popular Students Relief Society et de permettre à celle-ci de mener ses activités à l'abri de toute ingérence¹¹⁶. Le 20 juin, deux autres membres de cette organisation non gouvernementale ont été convoqués par les autorités.

41. Il est particulièrement inquiétant de constater que les autorités harcèlent et intimident des personnes qui organisent et participent à des manifestations concernant les droits des travailleurs et les conditions socioéconomiques¹¹⁷.

42. Le Secrétaire général se félicite de la libération du défenseur des droits du travail Jafar Azimzadeh en avril 2021¹¹⁸. Cependant, entre avril 2020 et avril 2021, plus de 37 travailleurs et défenseurs des droits du travail ont été arrêtés et 46 ont été condamnés à l'emprisonnement ou à la flagellation¹¹⁹. Le défenseur des droits des travailleurs Mehran Raouf a été arrêté en octobre 2020 par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, en même temps que d'autres personnes¹²⁰. Après plusieurs mois de détention à l'isolement, il a comparu devant un tribunal en avril et en juin 2021, pour des chefs dont la nature n'a pas été précisée¹²¹. Ali Nejati, travailleur retraité et défenseur des droits des travailleurs de la société de canne à sucre Haft Tappeh, qui avait précédemment été gracié, a été sommé de se rendre en prison en février 2021 pour y purger une peine de cinq ans en raison de son militantisme¹²². D'autres personnes restent détenues arbitrairement pour avoir défendu les droits des travailleurs, notamment l'enseignant Esmail Abdi, incarcéré

¹¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 1.

¹¹³ Ibid., par. 12, 15 et 19 ; observation générale n° 37 (2020), par. 100.

¹¹⁴ A/67/327, par. 28.

¹¹⁵ A/HRC/47/22, par. 44.

¹¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26141&LangID=E ; A/HRC/47/22, par. 42-44. www.kayhan.ir/fa/news/191280 ; <http://kayhan.ir/fa/news/158067> ; www.hrw.org/news/2021/03/10/iran-joint-statement-court-ordered-dissolution-prominent-charity-group.

¹¹⁷ A/HRC/47/22, par. 44-47.

¹¹⁸ Informations communiquées au HCDH. Voir également www.frontlinedefenders.org/en/case/jafar-azimzadeh-released-prison.

¹¹⁹ Ibid. Voir également www.en-hrana.org/iranian-labor-rights-activists-and-workers-face-ongoing-rights-violations-a-statistical-look-at-the-situation-of-iranian-workers-over-the-past-year.

¹²⁰ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1337432021ENGLISH.pdf.

¹²¹ Voir www.thenationalnews.com/world/europe/nahid-tagHAVI-and-mehran-raoof-return-to-solitary-confinement-after-iran-court-appearance-1.1213736 ; www.thenationalnews.com/world/europe/trial-of-activists-in-iran-delayed-by-10-days-over-access-to-lawyers-1.1241042.

¹²² Informations communiquées au HCDH. Voir aussi <https://iranhumanrights.org/2021/03/traditional-new-year-furloughs-and-other-privileges-denied-to-irans-political-prisoners/>.

depuis 2016. Sa peine de dix ans d'emprisonnement avec sursis a été rendue exécutoire en mai 2020¹²³. M. Abdi a été transféré de la prison d'Evin à la prison de Raja'i Shahr en mars 2021, et aurait été privé de soins médicaux¹²⁴. Arash Johari a été arrêté en octobre 2020 et aurait été placé à l'isolement et, en janvier 2021, condamné à 16 ans d'emprisonnement pour atteintes à la sécurité nationale¹²⁵. En novembre 2020, une peine de 74 coups de fouet a été appliquée à Davood Rafiei, pour avoir protesté contre son licenciement injustifié¹²⁶.

43. Plusieurs journalistes ont été condamnés et emprisonnés en raison de leurs reportages, notamment pour avoir « diffusé de fausses informations »¹²⁷. En janvier 2021, Reza Taleshian Jelodarzadeh, rédacteur en chef du magazine *Nour-e Azadi*, a été arrêté et condamné à trois ans de prison pour avoir « troublé l'opinion publique » et « diffusé de la propagande contre le pouvoir en place », en partie à cause de ses publications sur les médias sociaux¹²⁸. Mahmoud Mahmoudi, journaliste kurde et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Aigrin Roj*, a été arrêté en janvier 2021 et détenu dans un lieu inconnu après avoir signé une pétition contre l'arrestation massive de militants kurdes¹²⁹. En février 2021, la photojournaliste Nooshin Jafari a dû commencer à purger la peine de quatre ans à laquelle elle avait été condamnée pour « outrage au sacré » et « propagande contre le système »¹³⁰. En février 2021, la condamnation d'Arash Ganji à 11 ans de prison pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale du fait de la traduction d'un livre a été confirmée¹³¹. La condamnation de M. Ganji fait suite à la détention de trois membres de l'Association des écrivains iraniens en octobre 2020, qui ont commencé à purger des peines de prison pour leurs travaux dénonçant la censure¹³². En mai 2021, la journaliste Najaf Mehdipour a été placée en détention pour des motifs inconnus¹³³, et une cour d'appel a confirmé la condamnation de Kayvan Samimi, rédacteur en chef du magazine *Iran-e Farda*, arrêté en décembre 2020 après avoir participé à un rassemblement organisé à l'occasion du 1^{er} mai, en réduisant cependant la peine d'emprisonnement initiale¹³⁴. En outre, des journalistes travaillant pour des services d'information en langue persane établis à l'étranger continueraient de subir des menaces, de même que les membres de leur famille¹³⁵.

44. L'exercice de la liberté d'expression en ligne reste fortement restreint ; l'accès à Internet et les autres services de télécommunication ont continué d'être interrompus ou perturbés, en particulier dans le contexte des manifestations¹³⁶. La censure des

¹²³ Voir www.iranhumanrights.org/2020/06/prominent-teachers-rights-activist-facing-additional-years-in-prison.

¹²⁴ Informations communiquées au HCDH.

¹²⁵ Ibid. Voir également www.amnesty.org.uk/urgent-actions/british-iranian-labour-activist-detained.

¹²⁶ Informations communiquées au HCDH.

¹²⁷ Voir <https://cpj.org/2021/03/iran-convicts-5-newspaper-and-news-agency-employees-on-false-news-charges/>.

¹²⁸ Voir <https://cpj.org/2021/02/iran-arrests-journalist-reza-taleshian-jelodarzadeh/>.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Informations communiquées au HCDH. Voir <https://cpj.org/2021/02/iranian-journalist-nooshin-jafari-begins-4-year-jail-term-on-propaganda-and-insult-charges/>.

¹³¹ Ibid. Voir aussi <https://iranhumanrights.org/2021/03/for-translating-a-book-about-syria-arash-ganji-must-serve-5-years-in-an-iranian-prison/>.

¹³² Ibid. Voir également <https://iranhumanrights.org/2020/12/iranian-authorities-go-after-more-members-of-writers-association/>.

¹³³ Voir <https://cpj.org/2021/05/iranian-journalist-najaf-mehdipour-imprisoned-with-no-charges-disclosed/>.

¹³⁴ Informations communiquées au HCDH. Voir également <https://cpj.org/2020/12/iranian-journalist-kayvan-samimi-begins-3-year-prison-sentence-over-protest-coverage/>.

¹³⁵ Informations communiquées au HCDH.

¹³⁶ Voir www.accessnow.org/iran-blackout-2021-internet-shutdowns-sistan-baluchistan ; <https://iran-shutdown.amnesty.org/>.

activités en ligne s'est poursuivie, et des personnes ont été arrêtées pour leurs publications sur Instagram, Telegram et d'autres réseaux sociaux, notamment pour « outrage au prophète de l'islam », « association avec des groupes d'opposition » et « outrage à la police »¹³⁷.

45. S'ils sont adoptés, différents projets de loi, notamment les projets de loi sur « l'organisation des médias sociaux », « les règles relatives à la prévention et à la lutte contre la publication de fausses informations et de nouvelles et contenus fallacieux dans le cyberspace » et « les obligations en matière de publication de données et d'informations », restreindraient encore davantage l'accès aux plateformes en ligne et entraveraient l'exercice de la liberté d'expression et du droit à l'information en ligne¹³⁸.

D. Droit à un niveau de vie suffisant, riposte à la pandémie de COVID-19 et impact des sanctions

1. Pauvreté et situation économique

46. La profonde crise économique, caractérisée par une forte inflation, un taux de chômage élevé et la détérioration des services de base, a eu des incidences néfastes sur les conditions de vie des enfants, des femmes et des hommes, alimentant les activités de contestation concernant l'inflation et les salaires impayés^{139, 140}. Les sanctions, qui visent notamment les exportations de pétrole et les activités financières, ont pour effet de limiter les ressources, et la COVID-19 a des effets sur l'ensemble de l'activité économique. Le Gouvernement a insisté sur les effets directs et indirects à long terme des mesures coercitives unilatérales sur tous les droits et sur l'économie, ainsi que sur le caractère illégal de ces mesures.

47. En mars 2021, la Chambre de commerce a annoncé que trois millions d'emplois seraient perdus en raison de l'aggravation de la pandémie de COVID-19 dans les zones d'alerte rouge¹⁴¹. En décembre 2020, le nombre de personnes sur le marché du travail avait diminué de près de 1,5 million¹⁴², et le nombre de femmes économiquement actives avait baissé d'environ un million¹⁴³. Même auparavant, le taux de participation des femmes au marché du travail était cinq fois plus faible que celui des hommes¹⁴⁴.

48. D'après le Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale, à la fin du mois de mars 2021, 670 000 chômeurs avaient perçu des allocations d'assurance chômage pendant trois mois dans le contexte de la COVID-19 et, au mois d'août 2020, le nombre de personnes qui avaient demandé à bénéficier de ces allocations s'élevait à 1,7 million¹⁴⁵. Pour 2021, le Conseil suprême du travail a approuvé une augmentation du salaire minimum de 39 % pour les travailleurs non qualifiés et de 26 % pour les travailleurs qualifiés¹⁴⁶. Cela étant, le salaire minimum restera inférieur à 40 millions de rials par mois, alors que le seuil de pauvreté est estimé à 100 millions de rials par mois en République islamique d'Iran.

¹³⁷ Informations communiquées au HCDH. [A/HRC/47/22](#), par. 50.

¹³⁸ Informations communiquées au HCDH.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ [A/74/273](#), par. 59 à 65 ; [A/HRC/43/20](#), par. 44-58.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Voir www.amar.org.ir/Portals/0/News/1399/bikari%2099-3.pdf.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Informations communiquées au HCDH.

¹⁴⁶ Ibid.

49. Selon le Fonds monétaire international, l'inflation en République islamique d'Iran devrait passer de 36,5 % en 2020 à 39 % en 2021. Le Gouvernement a cessé de fixer des taux préférentiels pour les devises étrangères pour certains produits de base, notamment les aliments et les médicaments, d'où une hausse du prix des aliments et une pénurie de certains produits pharmaceutiques¹⁴⁷. Le taux d'inflation des produits alimentaires a atteint 67 % en mars 2021 par rapport à l'année précédente¹⁴⁸. La hausse des prix a contribué à faire passer de plus en plus d'Iraniens sous le seuil de pauvreté¹⁴⁹. L'Institut de recherche de l'Organisation de la sécurité sociale estime que 30 % de la population vit dans la pauvreté absolue. Des données non officielles donnent à penser que le pourcentage réel serait bien plus élevé, particulièrement dans les régions où vivent des minorités¹⁵⁰.

50. Entre juin 2020 et juin 2021, plus de 1 700 manifestations pacifiques ont été organisées par des travailleurs dans tout le pays pour défendre des droits fondamentaux, notamment pour réclamer le versement de salaires impayés, l'augmentation des salaires et l'amélioration de la couverture de l'assurance maladie¹⁵¹. Pendant la même période, les retraités ont organisé plus de 200 rassemblements pour réclamer des ajustements de leurs pensions¹⁵². Soixante pour cent des retraités perçoivent une pension mensuelle inférieure à 28 millions de rials, et on estime que 70 % des retraités vivent en dessous du seuil de pauvreté¹⁵³. D'après les statistiques officielles, environ 3,5 millions de retraités sont couverts par le fonds de pension de la sécurité sociale. Jusqu'ici, le Gouvernement n'a pas mis en œuvre sa promesse d'augmenter les pensions de retraite de 130 % au cours de la nouvelle année iranienne, qui a commencé le 20 mars 2021¹⁵⁴.

2. Mesures prises face à la COVID-19

51. Les sanctions et les restrictions bancaires ont continué de peser sur le secteur de la santé, occasionnant notamment des pénuries de produits pharmaceutiques et médicaux¹⁵⁵. La pandémie de COVID-19 a aggravé les problèmes existants du système de santé. Les sanctions réduisent la possibilité qu'a le Gouvernement d'accéder à ses réserves de change pour acheter et importer des fournitures médicales, notamment de l'insuline¹⁵⁶. Il y a toujours une pénurie de médicaments produits à l'étranger qui sont nécessaires au traitement de maladies rares ou potentiellement mortelles¹⁵⁷. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont demandé que soient levées toutes sanctions susceptibles de réduire la capacité qu'ont les pays de faire face à la pandémie¹⁵⁸. Néanmoins, certains problèmes du système de santé sont antérieurs aux sanctions et à la pandémie,

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Voir www.amar.org.ir/Portals/0/News/1399/dahake.pdf.

¹⁵⁰ Voir <https://cutt.ly/7nBqDXF>.

¹⁵¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/04/crippling-economic-hardship-enflames-iranian-protests/>.

¹⁵² Informations communiquées au HCDH. Voir <https://iranhumanrights.org/2021/01/suffering-iranian-retirees-joining-nationwide-protests-against-chronic-state-failures-swo/>.

¹⁵³ Informations communiquées au HCDH.

¹⁵⁴ Voir <https://cutt.ly/8nBqJDV>.

¹⁵⁵ A/74/273, par. 59 et 63 ; A/HRC/43/20, par. 50-52. Voir également www.irna.ir/news/84057232.

¹⁵⁶ Voir <https://khabaronline.ir/news/1444878> ; <https://ifpnews.com/iran-producing-97-of-medicines-it-needs-domestically>.

¹⁵⁷ www.mehrnews.com/news/4688345.

¹⁵⁸ Voir www.un.org/en/coronavirus/war-needs-war-time-plan-fight-it ; www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2020-03-24/note-correspondents-letter-the-secretary-general-g-20-members ; <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=F> ; A/HRC/47/22, par. 58.

notamment les disparités en matière de qualité des soins entre les zones rurales et les zones urbaines et entre le secteur public et le secteur privé.

52. En février 2021, le gouvernement a lancé sa campagne de vaccination contre la COVID-19 en commençant par vacciner par 34 000 membres du personnel médical dans l'ensemble du pays. Seulement 2,7 % de la population a été vaccinée¹⁵⁹. La vaccination aurait été interrompue dans plusieurs villes à la mi-juin en raison du manque de vaccins¹⁶⁰. Le 14 juin, le Ministre de la santé et de l'éducation médicale a annoncé que les autorités avaient autorisé d'urgence l'un des vaccins mis au point dans le pays¹⁶¹.

3. Expulsions forcées

53. La destruction de logements suburbains occupés par des personnes marginalisées s'est poursuivie, malgré les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, qui avait appelé à l'interruption des expulsions pendant la pandémie de COVID-19¹⁶². Les démolitions ont surtout concerné les logements et les terres appartenant à des groupes minoritaires, lesquels n'ont aucunement participé au processus de décision. Les faits suivants sont intervenus pendant la période considérée : une descente violente a été menée dans des habitations du village d'Abolfazl, dans la province du Khouzestan, à la suite d'un ordre de démolition émis par les autorités judiciaires¹⁶³ ; des terres agricoles ont été détruites et confisquées à Zahedan et dans ses environs, dans la province du Sistan-Baloutchistan¹⁶⁴ ; un ordre d'expulsion a été émis contre 60 familles d'agriculteurs dans six villages de la préfecture de Sardacht, dans la province de l'Azerbaïdjan-Occidental¹⁶⁵. En novembre 2020, dans la périphérie de Bandar Abbas (province d'Hormozgan), Tayebbeh Ramezanzadeh s'est immolée par le feu après la démolition de son logement par des agents de l'administration municipale¹⁶⁶.

54. Il est inquiétant de constater que les biens des personnes baha'i ne cessent d'être pris pour cible : ainsi, plusieurs décisions de justice ont abouti à la confiscation de 27 propriétés dans le village d'Ivel, justifiée par l'article 49 de la Constitution, qui autorise le Gouvernement à confisquer ce qu'il considère comme des richesses « illégitimes »¹⁶⁷. Plusieurs descentes ont été menées par des agents de sécurité contre des habitations et des lieux de travail de la communauté baha'i pendant la période considérée, notamment les 6 et 7 avril 2021 dans les logements de 13 familles à Chiraz et le 25 avril dans les foyers de 14 familles à Ispahan. Au moins 26 personnes ont été arrêtées, dont certaines restent victimes de disparition forcée¹⁶⁸.

¹⁵⁹ Voir <https://graphics.reuters.com/world-coronavirus-tracker-and-maps/countries-and-territoires/iran/> ; <https://en.irna.ir/news/84325414/COV-Iran-Barekat-coronavirus-vaccine-production-line-launched>.

¹⁶⁰ Voir www.irna.ir/news/84356495/.

¹⁶¹ Voir www.rferl.org/a/iran-domestic-covid-vaccine-coviran-barekat/31307467.html.

¹⁶² A/HRC/46/43, par. 17.

¹⁶³ Informations communiquées au HCDH.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Ibid. Voir aussi www.isna.ir/news/99082920557.

¹⁶⁷ Informations communiquées au HCDH.

¹⁶⁸ Ibid.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels

55. Le Gouvernement s'est de nouveau déclaré déterminé à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits humains et à soumettre les rapports périodiques en retard. Le Secrétaire général note que les rapports devant être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont attendus, respectivement, depuis 2013 et 2018. Le Gouvernement a rappelé qu'il avait soumis, le 21 juin 2021, son rapport au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a indiqué que les rapports au titre des deux instruments susmentionnés étaient en cours d'élaboration.

B. Procédures spéciales

56. En mars 2021, dans sa résolution 46/18, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à nouer un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et à l'inviter à se rendre dans le pays.

57. En décembre 2019, le Gouvernement a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à effectuer une visite en République islamique d'Iran.

58. Entre le 1^{er} juin 2020 et le 18 avril 2021, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié 30 communications concernant la situation des droits de l'homme en Iran. Au total, 18 déclarations ont été publiées entre le 1^{er} juin 2020 et le 18 juin 2021. Le Gouvernement a répondu à 18 communications.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

59. Le Secrétaire général se félicite du dialogue entre le Gouvernement iranien et le HCDH et engage le Gouvernement à poursuivre sa coopération technique avec le Haut-Commissariat. À plusieurs reprises, le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont fait savoir au Gouvernement qu'ils étaient préoccupés par la situation des mineurs délinquants risquant d'être exécutés d'un moment à l'autre et par l'incarcération de nationaux et de ressortissants étrangers.

IV. Recommandations

60. Le Secrétaire général :

a) Engage le Gouvernement à abolir la peine de mort, à instaurer immédiatement un moratoire sur son application, à interdire complètement l'exécution des mineurs délinquants et à commuer les peines des condamnés à mort ;

b) Engage le Gouvernement à veiller à ce que les normes internationales relatives aux procès équitables soient systématiquement respectées, notamment en faisant en sorte que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, puissent bénéficier des services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

c) Engage le Gouvernement à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de veiller à ce que les mesures de sécurité qui seront prises dans le contexte des manifestations soient conformes aux normes internationales, notamment celles énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

d) Engage le Gouvernement à faire en sorte que des enquêtes approfondies, transparentes et efficaces soient menées rapidement par un organe indépendant et impartial sur l'usage excessif de la force et l'usage de la force létale lors de manifestations, les morts en détention et les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, et à engager des poursuites contre les agents publics, y compris les responsables de l'application des lois, qui ont donné ou exécuté les ordres, afin de les amener à rendre compte de leurs actes ;

e) Engage le Gouvernement à garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à veiller à ce que toute limitation à l'exercice de ce droit en ligne et hors ligne soit conforme aux critères fixés par le droit international des droits humains ;

f) Engage le Gouvernement à veiller à ce que les défenseurs des droits humains, les avocats, les journalistes, les écrivains, les défenseurs des droits des travailleurs, les artistes et les défenseurs de l'environnement puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité et en toute liberté, sans crainte d'être victimes de représailles, harcelés, arrêtés, placés en détention ou poursuivis en justice, et à appliquer la politique de libération temporaire adoptée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 à tous les détenus qui ne représentent pas une menace pour la sécurité publique ;

g) Engage le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, de prendre des mesures efficaces pour protéger celles-ci contre les autres violations des droits humains, conformément aux obligations que lui impose le droit international et aux normes internationales, et de faire en sorte qu'elles puissent participer à la vie publique dans les mêmes conditions que les hommes ;

h) Engage le Gouvernement à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et à s'employer sans attendre à lutter contre toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes ;

i) Prenant acte des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran, exhorte les États qui ont imposé des sanctions à cette dernière à donner rapidement et largement effet aux dérogations prévues pour raisons humanitaires afin de réduire au minimum les conséquences négatives des sanctions ;

j) Engage le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

k) Engage le Gouvernement à soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques en retard et lui demande d'appliquer les recommandations des mécanismes des droits humains de l'Organisation des Nations Unies et de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

l) Engage le Gouvernement à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de donner suite à toutes les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général.
